



# PSYCHOLOGUES & PSYCHOLOGIES

Bulletin du Syndicat National des Psychologues N° 194/195-2 Juin 2007 14 €

*Un Ordre ...  
Quels enjeux  
pour la profession ?*

*Il ne s'agit pas, à l'heure actuelle, de se prononcer pour ou contre la création d'un Ordre des psychologues. Pour cela, il aurait fallu avoir pris connaissance d'un projet comportant des données tout à fait précises quant aux objectifs, fonctionnement, mode électoral, principes démocratiques choisis etc. Il s'agit aujourd'hui de se poser la question de la responsabilité professionnelle du psychologue donc de l'acquisition de son autonomie professionnelle au propre sens du terme, en détachant l'image idéalisée des idées comme « une voix unique, forte, un seul représentant ... » qui ne relève pas de ce type ni de questionnements ni d'une éventuelle instance.*

*En premier lieu, cela revient à estimer si l'actuel système organisationnel de la profession est en mesure d'offrir des garanties suffisantes aux citoyens quant aux modalités de l'exercice professionnel, dont fait partie aussi la déontologie professionnelle, tout en tenant compte que la France compte aujourd'hui 38.000 psychologues qui portent le titre<sup>1</sup>.*

*Pour ce faire, il faudrait tenir compte des facteurs suivants<sup>2</sup>:*

- les connaissances requises et/ou spécifiques pour exercer les activités du psychologue,
- le degré d'autonomie réel, partiel ou inexistant dans l'exercice de ces activités avec la difficulté de porter un avis ou un jugement sur ces activités par des gens qui ne possèdent pas une formation et une qualification de même nature,
- le caractère personnel des rapports entre le psychologue et les personnes recourant à ses services, en raison de la confiance particulière que ces derniers sont appelés à lui témoigner
- la gravité du préjudice qui pourrait être subi par les personnes recourant aux services du psychologue, du fait que sa compétence ou son intégrité ne serait pas contrôlée par une instance ou un organisme professionnel
- le caractère confidentiel des renseignements que le psychologue est appelé à connaître dans l'exercice de sa profession.

*En résumé, il s'agit de donner une réponse cohérente à une simple question : existe-t-il un recours possible : Pour l'utilisateur ? Pour le psychologue ? Pour un autre professionnel ? In fine (si le reste du texte est en italique, alors In fine ne doit pas l'être), ceci conduit à une reconnaissance non pas du psychologue (reconnu par le biais titre), mais de la discipline qu'est la psychologie, et de son exercice. D'un point de vue pratique, il s'agit avant tout de tenir les psychologues pleinement informés de la situation organisationnelle française, des projets européens, ainsi que des dispositions prises dans d'autres pays avant qu'un quelconque projet de création d'une instance ou une décision de sa non-crédation ne voient le jour.*

## 1. Situation française actuelle et dans un futur proche quant au Code de déontologie, à l'autorisation de l'exercice et à un semblant de fonctionnement ordinal

### 1.1. Le Code de déontologie des psychologues de 1996

D'un point de vue socio historique, le texte présente une véritable avancée pour notre profession. Toutefois, il paraît aujourd'hui désuet et nécessite une révision complète, aussi bien au niveau de la forme que du fond. Voici quelques exemples :

- Un code est censé contenir « ce qui ne se fait pas » et non pas « ce qui se fait » (cette dernière partie constitue plutôt les règles de la profession, comme par exemple, le passage sur la formation ...)
- Les références générales annonçant les principes démocratiques, les droits de l'homme ... sont inutiles puisqu'elles s'appliquent à tout citoyen.
- Le Code actuel ne tient pas compte du développement des nouvelles pratiques et méthodes ni de l'investissement de nouveaux domaines (par exemple, la cancérologie, la neuropsychologie ...) qui se sont développés ces deux dernières décennies.
- Le Code actuel n'a aucune assise légale – ce qui signifie qu'il n'existe aucun recours possible, à l'exception peut-être dans des établissements de santé, comme au CH de Rouffach, où lors de la création du Collège de psychologie, prononcée par la décision du directeur, le Code de déontologie est reconnu en tant que référence professionnelle.

### 1.2. La CNCDP (Commission nationale de déontologie des psychologues)

Tout en saluant l'énorme travail de récoltes, d'avis, de données ... de la commission actuelle (cf. « Bilan des 8 dernières années »), mais aussi des précédentes (nous n'avons pas oublié le fastidieux travail d'Alain Paineau qui avait rassemblé tous les cas et avis existants et a permis à tous les psychologues de les consulter), elle n'est :

- qu'un leurre, témoin silencieux de l'évitement de notre profession quant à la responsabilité assumée d'un professionnel, puisque aucun recours réel sous forme de débat contradictoire n'est possible ni pour l'utilisateur ni pour le psychologue, ni aucune possibilité de reprise par un pair n'est possible – donc, elle n'a strictement aucune légitimité au niveau de la société,
- nullement légitime quant à sa place puisqu'elle a été « absorbée » par la FFPP (Fédération des psychologues et psychologie) lors de la création de cette dernière ; une telle commission ne peut qu'être indépendante de toute possibilité de pression, d'emprise ou d'appartenance à une quelconque organisation puisqu'elle traite notamment de la déontologie. Certes, si dans l'absolu, il existait une fédération qui fédérerait réellement tous les psychologues, (alors que la FFPP ne comporte de facto que quelques dizaines de

\*Psychologue. Présidente du Réseau national des psychologues (RNP) et Vice-Présidente du Collège de psychologie du CH de Rouffach.

<sup>1</sup> dont dans le secteur sanitaire et social : 5 500 hôpitaux publics, 1 500 hôpitaux privés, 9 300 institutions spécialisées, 4 200 secteur de la petite enfance. Autres : 5 300 en entreprise, 4 000 en libéral, 3 600 scolaires, 4 600 conseillers d'orientation-psychologues.

<sup>2</sup> Mentionné dans le Code des professions du Québec.

psychologues et très peu d'organisations, une CNCDP aurait pu émaner d'une telle (con)fédération, après décision, donc par le biais d'un vote de l'ensemble des organisations voire de l'ensemble des psychologues. Ce qui n'est pas le cas de l'actuelle CNCDP.

### 1.3. Un semblant de fonctionnement ordinal à venir ?

#### 1.3.1. Qui a le droit d'exercer aujourd'hui ?

La France reste l'un des rares pays de l'Union européenne où la loi définit le titre par la seule obtention de diplômes (dont la liste figure dans un décret<sup>3</sup>). Dans d'autres pays européens, les textes portant sur le titre, mentionnent non seulement les conditions de formation universitaire (les diplômes), mais aussi les obligations (dont la durée et le contenu varient selon les pays) donnant droit à l'exercice et qui portent sur :

- la formation pratique (stages supervisés par les psychologues) et la formation à la déontologie professionnelle (avec, pour les deux formations, un nombre d'heures minimum requis)

- les modalités de l'exercice

- les obligations professionnelles dont le respect de la déontologie professionnelle.

Une fois le titre obtenu, l'exercice est régulé de deux manières :

- par l'obligation d'inscription sur une liste professionnelle dépendant d'un ministère (*Autriche, Finlande*)

- par une régulation par la profession elle-même dans le cadre des instances ou des organisations ayant une fonction ordinale (*Allemagne, Espagne, Italie, Grèce, partiellement Royaume Uni, Québec et Etats-Unis pour l'Outre-Atlantique*)

Puisqu'en France, l'obtention du titre ne dépend que des diplômes, cela revient à dire que c'est l'Université seule qui octroie le droit à l'exercice. Les conséquences d'une telle logique sont nombreuses :

- la place de la pratique, et notamment du maître de stage (nous sous-entendons ici le praticien), de la supervision par les pairs praticiens ... est quasiment nulle (malgré le dernier arrêté portant sur les modalités du stage<sup>4</sup> qui est, encore diversement pris en compte - selon les régions, les universités et la synergie entre les enseignants et les praticiens). Alors que nous savons tous qu'un étudiant ne peut ultérieurement porter le titre en toute responsabilité que si le rapport entre la théorie et la pratique (stages supervisés) est partagé par moitié/moitié. Ce partage devrait alors se traduire aussi bien au niveau des points de crédits (la notation) que de l'appréciation du stagiaire.

- cela sous-entend une absence de reconnaissance des praticiens quant à leur responsabilité et leur représentativité - aussi bien au niveau de l'université qu'au niveau des pouvoirs publics.

Cet état de fait contribue chaque jour davantage à la faille qui se creuse entre les universitaires et les praticiens.

Le dernier exemple en date est l'arrêté cité ci-dessus. L'obtention du titre dépendant de l'Université, ce sont le plus souvent les universitaires qui sont consultés pour définir, par exemple, les modalités du stage qui, *in fine*, doit être mené par un praticien. Certes, les praticiens, membres

du SNP et de la SFP ont laborieusement travaillé sur cet arrêté, mais il nous semble qu'au préalable une consultation nationale des praticiens aurait été de mise. Et que retrouvons-nous dans l'arrêté : le « maître de stage » n'est plus le praticien (qui devient le « praticien-référent ») mais l'enseignant. Donc : qui conduit le stage ?

#### 1.3.2. Qui aura le droit d'exercer demain ?

Au niveau de la Communauté européenne, le traité de Rome de 1957 (portant sur la liberté de circulation des professionnels à l'intérieur de l'espace européen) avait déjà précisé les principes de la liberté de circulation du travail (art. 48), ainsi que la reconnaissance mutuelle et la coordination des qualifications professionnelles (l'art. 57). C'est sur ces bases juridiques que les directives ont été et sont en cours d'élaboration.

Dans le cadre du droit d'établissement, l'article 47 du traité de la CE prévoit que des directives seront arrêtées, conformément à la procédure visée à l'article 251, visant à « la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres » ainsi qu'à « la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant l'accès aux activités non salariées et à l'exercice de celles-ci ».

Dans le cadre du programme de recherche et dans le contexte de la présentation par la Commission européenne d'une proposition de directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, la commission juridique du marché intérieur du Parlement européen demande une étude intitulée « *Étude comparative sur le rôle des ordres professionnels dans la mise en oeuvre du droit communautaire* », effectuée par J. Pertek<sup>5</sup> (2003). A la suite de cette étude, les plates-formes communes qui, au départ, comportaient uniquement des axes communs de la formation d'une profession se sont vues adjoindre l'idée du contrôle de l'exercice par le biais de modalités ordinales. L'idée directrice de l'étude est qu'un ordre ou une organisation professionnelle détermine les conditions d'un « certificat », délivre par cette organisation : « *Par ailleurs, les États membres désignent librement les autorités et les organismes compétents habilités par eux à recevoir les demandes de reconnaissance et à prendre les décisions d'application ...* » (article 52 paragraphe 2), « *...A défaut de précision ou de restriction à cet égard, ces autorités peuvent être des organisations professionnelles ...* ». Puis, en 2005, l'article 15 de la directive européenne COM 2002-119 du 7 septembre 2005 portant la reconnaissance des qualifications professionnelles, définit la possibilité de constituer une plate-forme commune portant sur les exigences minimales de formation théorique et pratique.

En ce qui concerne la profession de psychologue, c'est dans ce cadre et dès 1999 que la FEAP (Fédération européenne des associations de psychologues) s'attaque à la rédaction d'une plate-forme commune, un travail soutenu et financé par l'Union européenne dans le cadre des programmes Léonardo. (La FEAP comporte des membres représentatifs des psychologues, sur la base d'une association par pays membre de l'Europe. La France y est représentée par la FFPP. La manière dont cette représentation s'est décidée

3 Décret n° 2005-97 du 3 février 2005 complétant le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue, J.O. 34 du 10 février 2005. Le décret serait d'ailleurs à revoir dans le cadre de la réforme LMD puisque n'y figurent que les DESS alors que les masters sont déjà là.

4 Arrêté du 19 mai 2006 portant sur les nouvelles modalités du stage.

5 « *Étude comparative sur le rôle des ordres professionnels dans la mise en oeuvre du droit communautaire* », J. Pertek (Fondation pour les Etudes européennes), Direction générale des Études, Série affaires juridiques, 2003. Source : Parlement européen.

la responsabilité « assumée » des professionnels constitue la garantie même de cette protection

**Etre au service de la société :** il s'agit de la représentativité politique auprès du public, des pouvoirs publics, des relations extérieures

**Etre au service des psychologues.**

« **Etre au service du public** », cela signifie pour une profession de garantir l'exercice professionnel de ses membres. Cela se traduit généralement par des règlements qui portent sur des principes et des règles garantissant au public des services professionnels appliquant les principes et méthodes de la psychologie par le biais :

- de la protection du titre et du droit d'exercice (diplômes, équivalences ...), éventuellement précisant l'exclusivité de certaines activités,
- des principes de responsabilité professionnelle quant à l'exercice de la profession selon le Code de déontologie, les règles précisant des dispositions « pratiques » (le dossier du psychologue, l'assurance de la responsabilité professionnelle ...), des règles de procédures liées à ces deux points : procédures de conciliation, d'arbitrage, de recours ...
- de définitions de fonctionnement des affaires internes (modes d'élection, fonctionnement, assemblées générales ...)

« **Etre au service de la société** », dont fait partie la représentativité politique (nous la considérons sous l'aspect de « démocratie participative »), signifie tout d'abord se garder du leurre de la « voix unique », mue par un fantasme d'unification sous forme de rassemblement de la profession. Ces aspects ne relèvent pas d'une instance ordinale. Au contraire, celle-ci ne devrait être qu'un vaste coordinateur, impliquant directement les organisations, les syndicats, les associations concernés dès qu'il est question de pourparlers politiques, de participation aux médias etc., selon les compétences de chacune d'entre elles.

## Conclusion : mais avant tout ...

Avant tous ces rêves, résistances et (non)projets, un travail gigantesque devrait être accompli :

- la constitution d'un « rapport complet d'information », destiné aux psychologues, selon une méthodologie établie, comportant d'une part, une analyse de la situation française, des modalités européennes voire mondiales existantes et d'autre part, une analyse affinée des avantages et des inconvénients que présenterait l'une ou l'autre décision (celle de la création d'une instance ou celle de la non-création)
- en préalable à ce « rapport », une réflexion commune à tous les psychologues, quelle que soit leur position, devrait être menée aussi bien au niveau régional que national, sous forme d'une coordination (actuellement, un essai est en expérimentation en Alsace et un effort de la part de nos organisations nationales est en cours) ; cette réflexion doit nécessairement être organisée sous forme d'une réelle coordination et surtout ne pas l'être sous l'égide d'une seule organisation,
- une fois ce « rapport » élaboré, une consultation nationale des psychologues, par tous les moyens de communication existants, doit obligatoirement être menée, sous forme d'un questionnaire adjoind au « rapport ».

Ainsi, l'idée d'une instance qui serait une organisation « forte, d'une voix unique ... » et basée sur la seule représentativité des organisations au sein de l'instance, est à **proscrire !**

« **Etre au service des psychologues** » est l'aspect qui nous tient le plus à coeur. D'un point de vue pratique, cela pourrait permettre, entre autres :

- la mise à disposition, pour les organisations et les associations, de moyens d'administration et de moyens techniques (secrétariat, site dédié ...)
- une assurance professionnelle soit sous forme de fonds d'assurance de l'instance soit négociée à un prix intéressant,
- la négociation de réductions diverses dans des domaines variés,
- l'aide à la déclaration des impôts, de constitution de fonds de retraite ...
- l'aide à l'organisation des journées, colloques ...
- (Une petite pensée basement matérielle : l'APA (Association américaine des psychologues, fonctionnant sous mode ordinal) qui comprend 148.000 membres, gère un budget annuel de 60 millions de dollars dont 41 millions proviennent des programmes de communication (publications, édition, formations ...) et son bureau central emploie 500 personnes)

D'un point de vue organisationnel, le psychologue de base doit être instauré comme élément majeur. Cela sous-entend qu'il y aura une vraie participation directe de chacun des membres, à commencer, par exemple, pour l'élection du Président par l'ensemble des membres.

C'est un peu ce qui pourrait faire rêver... Par contre, si un futur projet ne comportait pas ces 3 bases réunies, cela ne ferait rêver que certains. Une instance ordinale dont la mission se réduirait aux aspects « punitifs » et sous l'égide d'une représentation unique, coupée de sa base, signifierait (se) creuser la tombe avant l'heure.

Avec ces principes de travail nous constituons déjà la base de futurs principes de démocratie participative.

Quant à l'élaboration psychique groupale, le travail est aussi gigantesque puisqu'il s'agit d'un travail de deuil de la paternité. C'est, d'une part, celui de nos organisations dont bon nombre voudrait se prévaloir de la paternité du (non)projet. C'est d'autre part, celui de l'ancien discours : « Le psychologue n'est pas dans le pouvoir ! ». N'avoir *aucun* pouvoir, n'est-ce pas avoir *tous* les pouvoirs ? Que me veut ce père tout-puissant ? Toutefois, il semble que la profession, en parallèle au changement sociétal, évolue vers la démocratisation et le travail de lien. C'est celui de la pensée. Et toute pensée, quelle qu'elle soit, doit être prise en considération.

Voilà de quoi remplir notre prochaine décennie !